RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00085
Numéro SIREN : 809 720 337
Nom ou dénomination : BALEODIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2024 sous le numéro de dépôt 81

Apport partiel d'actifs de la Société ROCADE DISTRIBUTION à la Société BALEODIS

Rapport du Commissaire aux apports

BALEODIS

Société par actions simplifiée

au capital de 100 000 €

Boulevard Abbé Recco,

Route d'Alata

20090 AJACCIO

KALLISTE AUDIT & CONSEILS
Commissaire aux comptes

260, rue du Puech Radier

34970 LATTES

Apport partiel d'actifs de la Société ROCADE DISTRIBUTION à la Société BALEODIS

Rapport du Commissaire aux apports

A l'attention des associés de la société BALEODIS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la Société BALEODIS en date du 1er septembre 2022, concernant l'apport partiel d'actif des branches d'activités « DRIVE » et « PARAPHARMACIE » sous l'enseigne E.LECLERC, soumis au régime juridique des scissions, devant être consenti par la société ROCADE DISTRIBUTION au profit de la société BALEODIS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport partiel d'actif et qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de dépendance prévus par la loi

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Synthèse

4. Conclusion

.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La société ROCADE DISTRIBUTION entend faire apport de ses activités de Drive et de Parapharmacie, constituant deux branches complètes et autonomes d'activités à la société BALEODIS.

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration interne des sociétés ROCADE DISTRIBUTION et BALEODIS, sociétés filiales de la société FRASA.

Cette opération permet également de répondre aux préconisations du Mouvement E. LECLERC. Dans un souci de rationalisation et de simplification, mais aussi dans un souci d'allègement des coûts et de bonne gestion, le regroupement des activités situées à Sarrola Carcopino (20167) au sein de la société BALEODIS, laquelle exploite un hypermarché à Sarrola Carcopino (20167), est souhaitable.

Ainsi, la société ROCADE DISTRIBUTION et la société BALEODIS se sont rapprochées et ont constaté que les branches d'activités autonomes apportées de la société ROCADE DISTRIBUTION, seraient mieux gérées si elles étaient confiées à la société BALEODIS.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société apporteuse – ROCADE DISTRIBUTION

La société ROCADE DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 439 357 641 et ayant son siège social à Ajaccio (20090) – Route d'Alata, la Rocade, Boulevard Abbe Recco. Elle a été immatriculée le 3 octobre 2001.

La société apporteuse a pour activité l'exploitation d'un supermarché, d'un drive et d'une parapharmacie sous l'enseigne E. LECLERC.

Cette activité est exercée au sein de trois établissements :

- un établissement « supermarché » situé à Ajaccio (20090) – Route d'Alata, la Rocade, Boulevard Abbe Recco.

- un établissement « drive » situé à Sarrola Carcopino (20167) – Zone Industrielle et commerciale de Baleone, Route nationale 194,

- un établissement « parapharmacie » situé à Sarrola Carcopino (20167) – Zone Industrielle et commerciale de Baleone, Route nationale 194.

Le capital social de la société ROCADE DISTRIBUTION s'élève actuellement à 320 000 euros. Il est réparti en 3 200 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérée.

1.2.2. Société bénéficiaire - BALEODIS

La société BALEODIS est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 809 720 337 et ayant son siège social à Ajaccio (20090) – Route d'Alata, la Rocade, Boulevard Abbe Recco. Elle a été immatriculée le 17 février 2015.

La société Bénéficiaire a pour activité l'exploitation d'un hypermarché, d'un espace culturel, d'une parfumerie, d'une cave à vin, d'un drive et d'une parapharmacie sous l'enseigne E. LECLERC.

Le capital social de la société BALEODIS s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 12.634 actions de 7,92 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérée. Il est détenu à plus de 99 % par la société FRASA.

1.2.3. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

Les sociétés ROCADE DISTRIBUTION et BALEODIS sont détenues à plus de 99 % par la société FRASA.

Par ailleurs, Monsieur François PADRONA est Président de la société ROCADE DISTRIBUTION, de la société BALEODIS et de la société FRASA.

1.3. Description et bases d'évaluation de l'apport

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Sur le plan comptable et sur le plan fiscal, l'apport prend effet au 1er février 2023. Toutes les opérations actives ou passives relatives aux deux branches d'activités exploitées depuis le 1er février 2023 et jusqu'à la date de réalisation de l'apport, seront reprises à son compte par la société BALEODIS.

L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 210 A et B du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, et par les articles 816 et 817 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

La date de transfert de propriété est la date de réalisation des opérations.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise aux conditions suspensives prévues au chapitre IV du projet de traité d'apport, à savoir :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société ROCADE DISTRIBUTION avec toutes ses conséquences, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire aux apports ;

- Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société BALEODIS avec toutes ses conséquences, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation du capital corrélative et constater sa réalisation ;

- Obtention de l'agrément fiscal prévu au 3 de l'article 210 B du code général des impôts ;

- Obtention de l'agrément fiscal prévu au 2 bis de l'article 115 du code général des impôts.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives le 31 décembre 2023 au plus tard, le projet d'apport sera considéré comme nul et non avenu.

Par ailleurs, l'opération d'apport partiel d'actif est réalisée sous condition de l'absence d'opposition des créanciers (article R.236-8 du Code de commerce).

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 4 647 316 euros, la société ROCADE DISTRIBUTION recevra 13 316 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 7,92 euros, entièrement libérées, créées par la société BALEODIS, qui augmentera ainsi son capital de 105 462,72 euros, pour le porter de 100 000 euros à 205 462,72 euros.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 4 647 316 euros, et le montant de l'augmentation du capital de la société BALEODIS, de 105 462,72 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 4 541 853 euros.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan de la société BALEODIS.

1.3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actifs étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 janvier 2023.

1.4.2. Description de l'apport

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits des activités de Drive et de Parapharmacie apportées tels que ces actifs ou droits existeront à la date de réalisation de l'apport.

Sur la base des comptes de référence arrêtés au 31 janvier 2023 et compte tenu de la réalisation de l'apport à la valeur comptable, la valeur des éléments d'actifs de l'activité apportée ressort à 4 647 316 euros et se décompose comme suit :

- ***Branche d'activité apportée de Drive***

Montants nets arrondis en euros

Eléments d'actifs apportés	
Immobilisations incorporelles	4 129
Immobilisations corporelles	223 726
Immobilisations financières	200
Total	**228 055**
Autres créances	3 820 226
Total Actif apporté (A)	**4 048 281**

Montant de passifs pris en charge	
Emprunts et dettes financières	9 753
Comptes de régularisation	40 000
Total Passif pris en charge (B)	**49 753**

Total Actif apporté (A)	4 048 281
Total Passif pris en charge (B)	49 753
Actif net apporté (A) - (B)	**3 998 528**

- ***Branche d'activité apportée de Parapharmacie***

Montants nets arrondis en euros

Eléments d'actifs apportés	
Immobilisations corporelles	180 161
Total	**180 161**
Autres créances	899 421
Disponibilités	1 147
Total Actif apporté (A)	**1 080 729**

Montant de passifs pris en charge	
Emprunts et dettes financières	420 275
Comptes de régularisation	11 667
Total Passif pris en charge (B)	**431 942**

Total Actif apporté (A)	1 080 729
Total Passif pris en charge (B)	431 942
Actif net apporté (A) - (B)	**648 787**

Les éléments de passif pris en charge par le bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés aux activités apportées tels que ces passifs et obligations existeront à la date de réalisation de l'apport.

La désignation des éléments d'actifs apportés à la société BALEODIS et des éléments de passif pris en charge par elle est faite sur la base des comptes de la société ROCADE DISTRIBUTION arrêtés au 31 janvier 2023.
L'opération est réalisée avec un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er février 2023.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport d'une branche complète d'activité ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité d'apport des branches complètes d'activités de Drive et de Parapharmacie de la société ROCADE DISTRIBUTION à la société BALEODIS ;
- Vérifié le respect de la règlementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Contrôlé la correcte évaluation de la valeur des apports pris individuellement en s'assurant notamment de la pertinence des méthodes utilisées par la société pour distinguer les actifs et passifs revenant à la branche apportée ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes de chapitre I – § 5 du traité d'apport portant sur l'apport par la société ROCADE DISTRIBUTION à la société BALEODIS de deux branches complètes d'activités, sous conditions suspensives, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, dans la mesure où les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actifs sont sous contrôle commun.

En conséquence, cette méthode d'évaluation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer que, lorsqu'il existe des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des biens et contrats apportés, les mesures appropriées seraient prises avant la date de réalisation de l'apport pour que les accords nécessaires soient obtenus.

2.4 Appréciation de la valeur individuelle des apports

Les éléments apportés d'actifs et de passifs pris en charge sont issus des travaux de détourage des états financiers de la société ROCADE DISTRIBUTION à partir d'une situation comptable établie au 31 janvier 2023.

Nous avons revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et passifs des branches complètes d'activité apportées et nous n'avons pas de commentaire à formuler sur le détourage tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre.

2.5. Appréciation de la valeur globale de l'apport

Nous avons apprécié le caractère raisonnable des modalités d'évaluation en valeur comptable de l'actif net au 31 janvier 2023. S'agissant de la valeur de l'apport pris dans son ensemble, nous nous sommes assurés du caractère cohérent et raisonnable de la valeur économique estimée au 31 janvier 2023 de l'actif net des deux branches complètes d'activités objet de l'apport partiel d'actif.

Afin d'apprécier cette valeur économique, nous nous sommes notamment référés aux méthodes de valorisation mises en œuvre par les parties à l'opération.

Afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport, nous avons pu valider la valeur de l'actif net réévalué et en valorisant le fonds de commerce du Drive et de la Parapharmacie à partir de l'excédent brut d'exploitation moyen prévisionnel, auquel on a appliqué un multiple de 6, au regard des transactions moyennes constatées dans le secteur.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport effectué par la société ROCADE DISTRIBUTION à la société BALEODIS.

3. SYNTHESE

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel des activités de Drive et de Parapharmacie apportées se maintienne sur les prochaines années.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 4 647 316 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société BALEODIS bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Lattes, le 31 juillet 2023

KALLISTE AUDIT & CONSEILS

Le commissaire aux apports

Tarik ERRAMI



BALEODIS

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Boulevard Abbé Recco – Route d'Alata
20090 AJACCIO
R.C.S. AJACCIO 809 720 337

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf décembre,

Après avoir rappelé que conformément à l'article 18.2.4 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte, les soussignés, à savoir :

IDENTITE	Nombre d'actions
M. François PADRONA	1
La société FRASA	12.621
Mme Anny COURTADE	1
La société SODICA II	1
M. Eric PANGRANI	1
La société HYPER GRASSE	1
La société ASJP OLETTA DISTRIBUTION	1
La société AUREDIS	1
La société SODICLER	1
La société SODIREV	1
La société SODILUC	1
La société SOCODAG II	1
La société ROYDIS	1
La société LECASUD	1
TOTAL	**12.634**

soit tous les associés de la société « BALEODIS », Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, divisé en 12.634 actions de 7,92 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social se situe à AJACCIO (20090), Boulevard Abbé Recco – Route d'Alata, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 809 720 337, ont pris les décisions suivantes.

Les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur les branches d'activités de Drive et de Parapharmacie par la société ROCADE DISTRIBUTION au profit de notre société ; approbation de ces apports et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation d'attribution des actions créées aux associés de la société ROCADE DISTRIBUTION ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président, de l'avis du Comité Social et Economique et du rapport du Commissaire aux apports,

- prennent acte de l'approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société apporteuse ;
- déclarent approuver dans toutes ses stipulations ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la société ROCADE DISTRIBUTION fait apport de ses branches d'activités de Drive et de Parapharmacie dont l'actif transmis est évalué à 5.129.010 euros, et le passif pris en charge à 481.695 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société ROCADE DISTRIBUTION ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société BALEODIS.

Les associés approuvent expressément l'évaluation des apports ainsi consentis à la société et leur rémunération.

Les associés constatent que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er février 2023.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident d'augmenter son capital social de 105.462,72 euros, pour le porter de 100.000 euros à 205.462,72 euros, au moyen de la création de 13.316 actions nouvelles, de SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (7,92 €), entièrement libérées, attribuées en totalité à la société ROCADE DISTRIBUTION.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 29 décembre 2023 à minuit et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les associés décident que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 4.647.316 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 105.462,72 euros, différence, par conséquent, égale à 4.541.853 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« *Suite à un apport partiel d'actif en date du 29 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 105.462,72 euros* ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (205.462,72 €).*

Il est divisé en vingt-cinq mille neuf cent cinquante (25.950) actions de même valeur nominale chacune ».

QUATRIEME DECISION

Les associés, connaissance prise de la volonté de la société ROCADE DISTRIBUTION d'attribuer les 13.316 titres de la société BALEODIS qu'elle recevra en contrepartie de son apport partiel d'actifs, à ses associés, proportionnellement à leurs droits, autorisent l'attribution des 13.316 titres à créer au profit de la société ROCADE DISTRIBUTION, à ses associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société ROCADE DISTRIBUTION et agréent lesdites associés, à savoir :

- La société FRASA
- M. François PADRONA
- La société ASJP OLETTA DISTRIBUTION
- La société ROYDIS
- Mme Marjorie SANTINI
- La société AUREDIS
- La société SODICA II
- La société LECASUD
- La société SOCODAG II.

CINQUIEME DECISION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à délibérer, les associés décident que l'ordre du jour est clos. Les associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations. La présente est signée par tous les associés.

M. François PADRONA

DocuSigned by:
François PADRONA
0A22D2DA1719494...

Mme Anny COURTADE

DocuSigned by:
ANNY COURTADE
6FC2885E6E394A5...

La société FRASA
Représentée par M. François PADRONA

DocuSigned by:
François PADRONA
0A22D2DA1719494...

La société SODICA II
Représentée par Mme Anny COURTADE

DocuSigned by:
ANNY COURTADE
6FC2885E6E394A5...

M. Eric PANGRANI

DocuSigned by:
Eric PANGRAM
96E0141160B64DC...

La société HYPER GRASSE
Représentée par M. Eric PANGRANI

DocuSigned by:
Eric PANGRAM
96E0141160B64DC...

La société ASJP OLETTA DISTRIBUTION
Représentée par Mme Marjorie SANTINI

DocuSigned by:
0BB4E9AC7FDB4C9...

La société AUREDIS
Représentée par M. Thierry MAILFERT

DocuSigned by:
Thierry MAILFERT
A9DCF77E6611429...

La société SODICLER
Représentée par M. Michel BUCHARD

DocuSigned by:
Michel BUCHARD
7257FD355CB3494...

La société SODIREV
Représentée par M. Nicolas PILON

DocuSigned by:
77836E840D4F4B8...

La société SODILUC
Représentée par M. Loic FARACO

DocuSigned by:
Loic FARACO
EF7DC52539ED49D...

La société SOCODAG II
Représentée par M. Thierry BESNIER

DocuSigned by:
Thierry BESNIER
D454DC0D8673479...

La Société ROYDIS
Représentée par M. Stanislas BRABANT

DocuSigned by:
Stanislas BRABANT
DA61937239E9467...

La société LECASUD
Représentée par M. Philippe LELAURE

DocuSigned by:
3E967EA0282F422...

BALEODIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 205.462,72 euros

Siège Social : Boulevard Abbé Recco – Route d'Alata
20090 AJACCIO

RCS AJACCIO 809 720 337

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés
en date du 29 décembre 2023

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:
François PADRONA
0A22D2DA1719494...

PREAMBULE

La société, dont les statuts sont établis ci-après, est constituée aux fins d'exploiter une surface commerciale de distribution sous l'enseigne « E. LECLERC ».

La vocation de la société, outre l'exercice de son activité propre, est de s'affilier, directement ou indirectement, à toutes les structures du Mouvement E. LECLERC et de soutenir le développement de celui-ci dans le cadre de l'esprit coopératif qui le caractérise.

La volonté des parties est de constituer une structure sociale qui se consacre au contrôle et, éventuellement à la direction, d'une société qui exploite son entreprise commerciale, en toute indépendance, à ses propres risques et périls, dans la transparence totale à l'égard de tous ses membres, mais qui doit aussi contribuer par l'apport en industrie de son dirigeant et la participation de la société, sous toutes formes, mais essentiellement logistique et financière, à la vie des outils coopératifs auxquels elle adhère, à leur développement et au soutien de tous projets collectifs initiés par eux sous l'impulsion de leurs instances dirigeantes.

Le présent préambule, qui reflète l'intention commune des parties, est le fondement du présent pacte social dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement **UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Toute activité de type Hypermarché ou Supermarché, soit en exploitation directe, soit par location-gérance, et notamment :
 - Alimentation générale, crémerie, fruits et légumes, poissonnerie et produits de la mer, produits surgelés, légumes secs, plats cuisinés, vins, liqueurs et spiritueux à emporter, eaux minérales, viande de boucherie, charcuterie et salaisons de toutes provenances (en particulier les spécialités régionales et étrangères), glaces et crèmes glacées, pain, pâtisserie.
 - Articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour l'électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie, articles d'ameublement, articles d'équipement de la maison, puériculture, bijoux, pierres précieuses, métaux précieux (en toute matière, principalement or, argent, platine) et tous articles dérivés, bijoux fantaisie, orfèvrerie, horlogerie et tous articles s'y rattachant, parapharmacie, produits de beauté et tous produits se rattachant à l'esthétique et aux soins du corps, optique, fleurs, plantes et plants, radio, télévision, hi-fi, son, photo et cinéma.
 - La vente de tous objets d'occasion,
 - Location de matériels en tous genres,
 - Location, en galerie marchande, d'emplacement pour tous commerces,
 - Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets. La distribution de jeux légalement organisés,
 - Utilisation de tous moyens de vente électroniques,
 - Et d'une manière générale, toute affaire concernant les produits pouvant être vendus dans les magasins à succursales multiples et dans les hypermarchés ou similaires.

- Toutes opérations se rapportant à :

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché (ou supermarché) et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées desdites sociétés d'exploitation,
 - la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
 - le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est **BALEODIS**.

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S A S ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AJACCIO (20090), Route d'Alata, Boulevard Abbé Recco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 6 – USAGE DE L'ENSEIGNE E. LECLERC

Conformément à l'intention commune des parties, le Président de la société doit être obligatoirement une personne physique détentrice du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC conférée par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) ou tout autre entité habilitée à en attribuer l'usage.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les actionnaires apportent à la société, comme le relate la déclaration de souscription et de versement, la somme de 10.000 €.

Total Apports en numéraire **10.000 €**

Aux termes des décisions unanimes des associés du 31 janvier 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à 100.000 euros.

Suite à un apport partiel d'actif en date du 29 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 105.462,72 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (205.462,72 €).

Il est divisé en vingt-cinq mille neuf cent cinquante (25.950) actions de même valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 11 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12. 1 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I.- La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1- Faute de l'associé :

- Si l'associé concerné ou toute entité contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société.

2 - Mésentente entre associés :

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

3 – Dispositions particulières concernant le Président

Outre les dispositions ci-dessus, la perte par le Président du droit d'usage de l'Enseigne E. LECLERC comme la renonciation à ce droit d'usage, sont un motif d'exclusion.

Dans tous les cas où la mesure d'exclusion concerne le Président, la décision d'exclusion est précédée de sa révocation en qualité de Président prise par le Conseil de Parrainage à l'unanimité de ses membres comme prévu à l'article 13.9 ci-après.

4 – Dispositions particulières concernant les associés minoritaires titulaires du droit d'utiliser l'enseigne E.LECLERC.

Nonobstant l'application des dispositions relatives à la faute ou à la mésentente entre associés ci-dessus, l'exclusion pourra intervenir en cas de perte par un associé minoritaire du droit d'usage de l'Enseigne E. LECLERC ou en cas de la renonciation à ce droit d'usage.

Sont considérés comme associés minoritaires, les personnes physiques ou morales détenant seules moins de 12% du capital social.

Les dispositions des présentes seront également applicables en cas de perte par le représentant légal de la personne morale associée du droit d'usage de l'Enseigne E.LECLERC ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

II.- En cas de survenance de l'un des évènements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra, en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé, dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2.2. l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés à la majorité simple de tous les associés.

Le Président ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.2.4.1. ci-après).

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées à l'article 12.2.4.1. ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

12.2 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.2.1. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.2.4.1.).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

12.2.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.2.3. – Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrites à l'article 12.2.1. ci-dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.2.4.1).

12.2.4. Cession entre vifs à titre onéreux

Principe : Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable de tous les associés statuant aux conditions de l'article 18-4-2 sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires.
A défaut d'accord, toute cession entre vifs est soumise à la condition :
- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et, éventuellement, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci, le tout selon le processus ci-après décrit dans les articles 12.2.4 et suivants.

Exception : Tout associé peut céder librement tout ou partie de ses actions à un autre associé de la société et toute personne adhérent de l'ACD Lec ou toute personne morale exploitant un centre E.Leclerc à la condition que le total des actions cédées ne dépasse pas 5% du nombre total des actions du capital de la société, au cours d'un même exercice social et qu'à l'issue de cette cession il reste parmi les associés au minimum trois adhérents de l'ACD Lec en plus de l'adhérent exploitant et de son conjoint.

12.2. 4.1 - Offre préalable de vente

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci-après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite par les bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre, statuant à la majorité en nombre, et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant, d'une part, et les bénéficiaires (ceux-ci à la majorité en nombre), d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête du bénéficiaire le plus diligent.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera en faisant application des règles et directives décrites à l'alinéa ci-dessus, mais sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa

désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les bénéficiaires auront vingt jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité définie sous l'article 18.4.2 ci-après.
A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par le cédant depuis moins de quatre années civiles entières atteignent ce quota), le cessionnaire pourra exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession et que le cédant se porte garant de la situation nette de la société telle qu'elle résultera de ce bilan et qu'il apporte un cautionnement bancaire de l'exécution de cette garantie à hauteur de la moitié du prix si celui-ci est inférieur à deux millions d'euros et de 25 % du prix avec un maximum de un million d'euros si le prix est supérieur à deux millions d'euros. L'assemblée des associés, par décision à la majorité simple, pourra revoir ces critères en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Cette garantie couvrira les délais de prescriptions fiscale et sociale tels qu'ils résultent des textes législatifs en vigueur.

A défaut par le cédant de fournir un cautionnement bancaire de l'exécution de la garantie, le cessionnaire pourra consigner à cette fin pendant la durée de couverture de la prescription fiscale une somme équivalente qui sera prélevée sur le prix.

12.2.4. 2 – Droit de préemption

Si le ou les bénéficiaires de l'offre préalable de vente n'acquiert pas les actions à vendre, le cédant sera libre de proposer la vente de ces actions à un tiers, sous réserve que l'offre préalable ait été faite depuis moins de deux ans. Pour l'application de la présente disposition, la qualification de tiers s'applique à toute personne physique ou morale non associée à la date de l'offre préalable, y compris les ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Si le cédant contracte alors avec un tiers, la cession sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés ci-après dénommés « les bénéficiaires », selon la procédure suivante :

Le cédant notifiera à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, l'identité du tiers cessionnaire, le prix, ses conditions de paiement et ses modalités de détermination telles que la valorisation des immobilisations, la situation nette assurée ou prévue, les provisions, etc… y compris les modalités de garantie, de sorte que les bénéficiaires aient une connaissance la plus exacte possible, non seulement du prix mais aussi des conditions de la cession. A cet effet, il joindra à la notification les documents signés entre lui et son cocontractant.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai de trente jours pour indiquer, selon les mêmes modalités, s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se substituer aux cessionnaires. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à acquérir.

Si plusieurs bénéficiaires exercent leur droit, chacun sera réputé l'avoir exercé au prorata des actions détenues par lui dans la société par rapport au nombre d'actions exerçant le droit de préemption.

Si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession pourra intervenir au profit du tiers acquéreur aux conditions prévues.

12.2.4.3 - Qualité des bénéficiaires

La S.C.A. LECASUD est bénéficiaire du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption.

Les autres associés doivent, pour en être bénéficiaires, être dirigeant ou conjoint de dirigeant de Centre LECLERC ou société exploitante de Centre LECLERC. C'est uniquement en cette qualité qu'ils en bénéficient. En conséquence, si l'un ou l'autre ou plusieurs parmi les bénéficiaires ne sont plus dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC au moment de l'offre préalable ou au moment de l'exercice du droit de préemption, ils sont déchus du bénéfice du droit prioritaire d'achat et du droit de préemption qui ne subsisteront qu'au profit des bénéficiaires dirigeant ou conjoint de dirigeant ou société exploitante de Centre LECLERC.

Cette restriction ne vise les associés qu'en leur qualité de bénéficiaires et non en leur qualité d'éventuels cédants. Les obligations des cédants en matière d'offre préalable et de droit de préemption subsistent même s'ils sont sortis ou exclus du Mouvement LECLERC et engagent leurs héritiers et ayant-droits, fussent-ils mineurs ou incapables.

12.3 – Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENCE

13.1 – La société est dirigée par un Président.

13.2 – Le Président est nommé par le Conseil de parrainage, à la majorité simple de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est choisi parmi les associés.

Le Président est obligatoirement une personne physique ayant obtenu de l'ACDLec ou de toute entité habilitée, le droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC pour l'exploitation de la présente société.

13.3 – Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13.4 – Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

13.5 – A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé sous réserve des exceptions prévues ci-après et à l'article 13-10 ;

- prise à bail, modification ou résiliation de tout bail de locaux, abritant le mail, le fonds de commerce et/ou les parking et voies de circulations ;

- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc… engageant la société au profit de tiers ;

- création de toute société ou groupement ;

- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement à l'exception des cessions, souscriptions et prises de participation minoritaire dans les sociétés exploitant un magasin sous l'enseigne E. Leclerc ou une enseigne agréée par l'ACD Lec ;

- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1 000 000 euros par emprunt ;

- investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 euros par opération.

Un investissement provoquant le dépassement soit de la moitié du chiffre d'affaires mensuel moyen TTC hors carburant, soit de la moitié des capitaux propres de l'exercice comptable précédent hors boni de fusion, doit être approuvé par l'assemblée des associés.

Les plafonds indiqués ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourront être modifiés par une décision à la majorité prévue à l'article 18.4.4.

Le Président ou le Directeur Général Délégué, avec faculté de substitution, pourra dans le cadre de la gestion d'une galerie marchande, sans autorisation préalable du conseil de parrainage :

- louer tout local compris dans la galerie marchande ;
- résilier tous les baux avec ou sans indemnité ;
- exercer le droit de préférence prévu dans un bail commercial d'une boutique ;
- Entreprendre toute procédure à l'encontre des locataires, s'en défendre ou transiger ;
- et généralement faire le nécessaire et signer tous actes et pièces.

13.6 – Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil de Parrainage au moins soixante jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

13.7 – La rémunération du Président est fixée par le Conseil de Parrainage, selon tout moyen à sa convenance.

13. 8 – Le Président ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

13.9 – Le Président peut être révoqué par le Conseil de parrainage pour motif légitime par décision unanime des membres du Conseil. La perte par le Président du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC comme la renonciation à ce droit d'usage sont un juste motif de révocation.

La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

Le Président a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation ne soit justifiée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L 225.61 du Code de Commerce.

13.10 – Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de Parrainage pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.11 – Sur proposition du Président, le Conseil de parrainage peut nommer une personne physique chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.
En accord avec le Président, le Conseil de parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général, ainsi que sa rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de parrainage, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de cessation ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de parrainage, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE PARRAINAGE – COMPOSITION

14.1 – Il est institué un Conseil de Parrainage composé d'au moins cinq membres, personnes physiques choisies parmi les associés dirigeants de Centres E. LECLERC ou les personnes morales dont le représentant est dirigeant de Centre E.Leclerc.

14.2. – Les membres du Conseil de Parrainage doivent être associés ou dirigeants d'une personne morale associée. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.2. ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

14.3 – Le Président ne fait pas partie du Conseil de Parrainage, mais à la demande de celui-ci, il assiste aux réunions avec voix simplement consultative.

ARTICLE 15 – DECISIONS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

15.1 – Les membres du Conseil de Parrainage sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les questions relevant des articles 13.5, 13.6, 13.10 et 13.11. Dans ce cas, le Président assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

15.2 – Les réunions du Conseil de Parrainage ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de tous les membres du Conseil de parrainage.

15.3 – Le Conseil de Parrainage ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Conseil de Parrainage peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

15.4 – Sous réserve des dispositions particulières de l'article 13.9, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

15.5 – Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,

- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés et de celles ayant assisté à la réunion,
- résumé des débats et résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

15.6 – Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Parrainage sont signés par deux membres. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

Dans le cadre d'un écrit tel que prévu à l'article 15.2, celui-ci est signé par tous les membres. Le cas échéant, les documents sont signés par voie électronique conformément au Code civil.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL DE PARRAINAGE

16.1 – Le Conseil de parrainage nomme et révoque le Président et le Directeur Général de la société.

16.2 - Le Conseil de Parrainage est investi du pouvoir de contrôler la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Conseil, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président pour la réalisation des opérations listées sous l'article 13.5 des présents statuts.

16.3 – Le Conseil de Parrainage peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :
- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Conseil peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert- comptable, commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la Loi, le cas échéant la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 18.4.1 ci-après.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 – La décision de consulter collectivement les associés appartient d'abord au Président. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil de Parrainage peut mettre le Président en demeure de consulter les associés, dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire dans ce délai, le Conseil de Parrainage pourra exceptionnellement réunir les associés en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

18.2 – <u>MODE DE CONSULTATION</u>

Les décisions collectives sont prises :

18.2.1 – Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président et approuvé par le Conseil de Parrainage.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un/quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

18.2.2 – En assemblée :

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e.mail quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé ou pour celles nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes

Sur première convocation, un quorum de la moitié des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

18.2.3. – En vidéoconférence ou conférence téléphonique

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence ou conférence téléphonique sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

18.2.4 – Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte, le cas échéant par signature électronique dans les conditions prévues par la Loi.

<u>18.3 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE</u>

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 – Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, chaque associé dispose d'une voix pour les décisions relevant de l'article 18.4.3 et pour la majorité décomptée en nombre d'associés prévue à l'article 18.4.2.

2 – Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence ou en conférence téléphonique par un autre associé.

3 – Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.

18.4 – MAJORITE

18.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés

18.4.2 – Les décisions suivantes sont prises à la double majorité des trois/quarts du capital social et des trois/quarts en nombre des associés :

. la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
. la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
. la cession du fonds de commerce ou d'éléments incorporels du fonds de commerce,
. la mise en location-gérance du fonds de commerce,
. la nomination et la révocation des membres du Conseil de Parrainage,
. l'agrément d'un nouvel associé.

18.4.3. – Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix.

. l'exclusion d'un associé
. l'acquisition, la souscription, l'apport, la cession de tous titres de participation à détenir ou détenus de façon majoritaire (50 % et plus) par la Société dans toute société ou groupement.

18.4.4. – Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :
. la transformation de la forme juridique de la société,
. la dissolution de la société,
. la modification des plafonds fixés à l'article 13-5
. la modification des clauses et dispositions ci-après :
. préambule,
. usage de l'enseigne « E. LECLERC » (article 6)
. exclusion d'un associé (article 12.1)
. cession et transmission des actions (articles 12.2 et 12.3).
. direction et présidence (article 13)
. exercice du droit de vote et majorité (articles 18.3 et 18.4)

La SCA LECASUD n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et des articles 6 et 13. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

18.5 – PROCES VERBAUX

18.5.1 – Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance, le cas échéant par signature électronique dans les conditions prévues par la Loi.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

18.5.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

18.5.3 – Vidéoconférence ou conférence téléphonique

En cas de réunion par vidéoconférence ou conférence téléphonique, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e.mail.

18.5.4 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est Monsieur François PADRONA soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

ARTICLE 24–NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société « CABINET TRINTIGNAC & ASSOCIES », dont le siège social se situe à CANNES (06400), 27 Boulevard du Général Vautrin, est nommée Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Bruno ALLEAUME, domicilié professionnellement à CANNES (06400), 27 Boulevard du Général Vautrin, est nommé Commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels ont, par courriers séparés, déclarer accepter ces fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonction ne peuvent leur être appliquées.

ARTICLE 25 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts consacrent l'existence de trois avantages particuliers.

Le premier réserve à la société SCA LECASUD et aux associés, dirigeants, conjoints de dirigeants, de centre E. LECLERC ou société exploitante de centre E. LECLERC, le bénéfice des droits prioritaires d'achat et de préemption institués pour le cas de cession de droits sociaux entre vifs à titre onéreux.

Le deuxième réserve l'accès aux fonctions de Président de la société aux personnes physiques ayant obtenu de l'ACD Lec ou de toute entité habilitée le droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC pour l'exploitation de l'objet social.

Le troisième réserve l'accès aux fonctions de membres du conseil de parrainage aux personnes physiques choisies parmi les associés dirigeants de Centres E. LECLERC ou personnes morales dont le représentant est dirigeant de Centre E. Leclerc et de la SCA LECASUD.